



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-022**

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2024-01-23-00001 - Arrêté n° SDML_2024_008 en date du 23 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des travaux de stabilisation dunaire et de rechargement en sable sur la commune de Carcans (10 pages)

Page 3

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2024-01-18-00007 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation - Décision individuelle (1 page)

Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2024-01-18-00008 - 2024 01 18 Arrêté portant modification de la commission consultative économique de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (2 pages)

Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2024-01-24-00001 - Arrêté portant habilitation pour la formation aux premiers secours du secrétariat général commun départemental de la Gironde (SGCD33) (2 pages)

Page 19

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-23-00001

Arrêté n° SDML_2024_008 en date du 23 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des travaux de stabilisation dunaire et de rechargement en sable sur la commune de Carcans

Arrêté n° SDML_2024_008
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour des travaux de stabilisation dunaire et de rechargement en sable
Commune de Carcans

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),
- Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,
- Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) de la communauté de communes Médoc Atlantique en date du 04 janvier 2024,
- Vu** l'accord tacite du service eau et nature, relatif à l'AIOT référencé 0100034138, en date du 03 janvier 2024,
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime en date du 22 janvier 2024,
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date 16 janvier 2024,

Considérant l'érosion côtière sur le littoral de la commune de Carcans nécessitant, pour sa conservation, la mise en œuvre d'un programme pluriannuel (3 ans) de lutte contre l'érosion marine du littoral par reprofilage, stabilisation dunaire et par rechargement en sable du poste de secours à l'aide de moyens mécaniques et hydrauliques,

Considérant que ces interventions ont lieu sur une dépendance du domaine public maritime et que de ce fait il convient d'accorder un titre d'occupation domaniale pour ses réalisations,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessitent l'utilisation de véhicules terrestres à moteurs amenés à circuler et à stationner sur des dépendances du domaine public maritime,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son président Monsieur Xavier Pintat, n° Siret : 200 070 720 00012, dont le siège social sise 9, rue du maréchal d'Ornano – 33 780 Soulac-sur-Mer, désignée ci-après par le terme de **bénéficiaire**, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, de lutte contre l'érosion marine du littoral par reprofilage, stabilisation dunaire et par rechargement en sable du poste de secours sur le territoire la commune de Carcan.

Ces travaux interviennent dans le cadre de l'action 6.2.1 « Actions de lutte active souple – Reprofilages et rechargements massifs » de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière et ont pour objectif de :

- pérenniser l'accès au public et aux véhicules de secours et d'urgence sur la plage,
- assurer un niveau de sable minimum en pied de dune au droit du poste de secours pour conforter les fondations de l'ouvrage et garantir le maintien de la structure de l'ouvrage et des accès,
- limiter le recul du trait de côte,
- préserver les écosystèmes dunaires ainsi que les activités économiques littorales.

L'emprise globale ainsi que les zones identifiées pour les travaux de rechargement en sable, de reprofilage et stabilisation dunaire sont définies dans la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Le rechargement sera organisé selon le phasage suivant :

- Année 2024 : les sables issus de la stabilisation dunaire seront utilisés pour le rechargement de sable. Le volume de sables concerné est estimé à 24 750 m³ .
- Années 2025 à 2027 : les sables utilisés seront extraits sur les bancs de sable situés au sud, à 700 m maximum de la zone de rechargement. Le volume de sables concerné est estimé à 15000 m³ maximum par an, selon l'érosion.

Les sables extraits seront transportés à l'aide de tombereaux et déposés avec un profil type merlon pour limiter les phénomènes de sapement en cas de tempêtes. Les volumes à transférer ne sont pas de nature à déstabiliser la plage et le cordon dunaire au droit de la zone d'extraction.

Toute modification des procédés employés et zones d'extraction et de rechargement en sable devront faire l'objet d'une autorisation préalable complémentaire délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

Dans le cadre de ces chantiers, des véhicules terrestres à moteur (VTM) seront amenés à circuler et stationner sur des dépendances du domaine public maritime. En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, les entreprises mandatées par le bénéficiaire devront **faire une demande d'autorisation de circuler** auprès de l'unité gestionnaire du domaine public maritime, **au minimum un mois avant les dates d'interventions effectives**, à l'adresse suivante ugdpm@gironde.gouv.fr .

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du **1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 mai 2027**.

Article 4 : Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des interventions et équipements associés faisant l'objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter des interventions ;
- de la présence et de l'exploitation des équipements ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Article 5.1 : Calendrier annuel des opérations

Le bénéficiaire transmettra au gestionnaire (ugdpm@gironde.gouv.fr) et à la commune de Carcan, à chaque fin d'année, un calendrier prévisionnel des opérations de l'année à venir.

Ce calendrier contiendra à minima :

- dates prévisionnelles des chantiers
- localisations des chantiers
- descriptions des engins utilisés pour les chantiers (types / modèles / immatriculations ou numéros de série)
- entreprises et intervenants amenés à intervenir sur les chantiers

Article 5.2 : Modalité de réalisation des travaux de reprofilage et stabilisation de la dune de manière durable

Afin de pérenniser l'accès au public et aux véhicules de secours et d'urgence sur la plage, les travaux seront réalisés en 2024 selon les modalités suivantes :

- démontage des équipements légers et préparation du chantier,
- suppression et évacuations des plantes exotiques envahissantes, extraction d'une couche superficielle de sable (30 cm),
- remodelage de la dune,
- travaux de génie écologique de manière à renforcer et fixer la dune.

Article 5.3 : Volumes de sédiments et périodicités des opérations en cas d'érosion de la dune

Seul est autorisé sur l'emprise de l'AOT, un rechargement annuel de sable en cas d'érosion de la dune au droit du poste de secours de Carcans-Plage.

Le rechargement sera organisé selon le phasage suivant :

- Année 2024 : les sables issus de la stabilisation dunaire seront utilisés pour le rechargement de sable. Le volume de sables concerné est estimé à 24 750 m³
- Années 2025 à 2027 : les sables utilisés seront extraits sur les bancs de sable au sud, à 700m maximum de la zone de rechargement. Le volume de sables concerné est estimé à 15 000 m³ maximum par an selon l'érosion.

Article 5.4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Clauses financières

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut être accepté, compte tenu que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 11 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DG-FIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DG-FIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

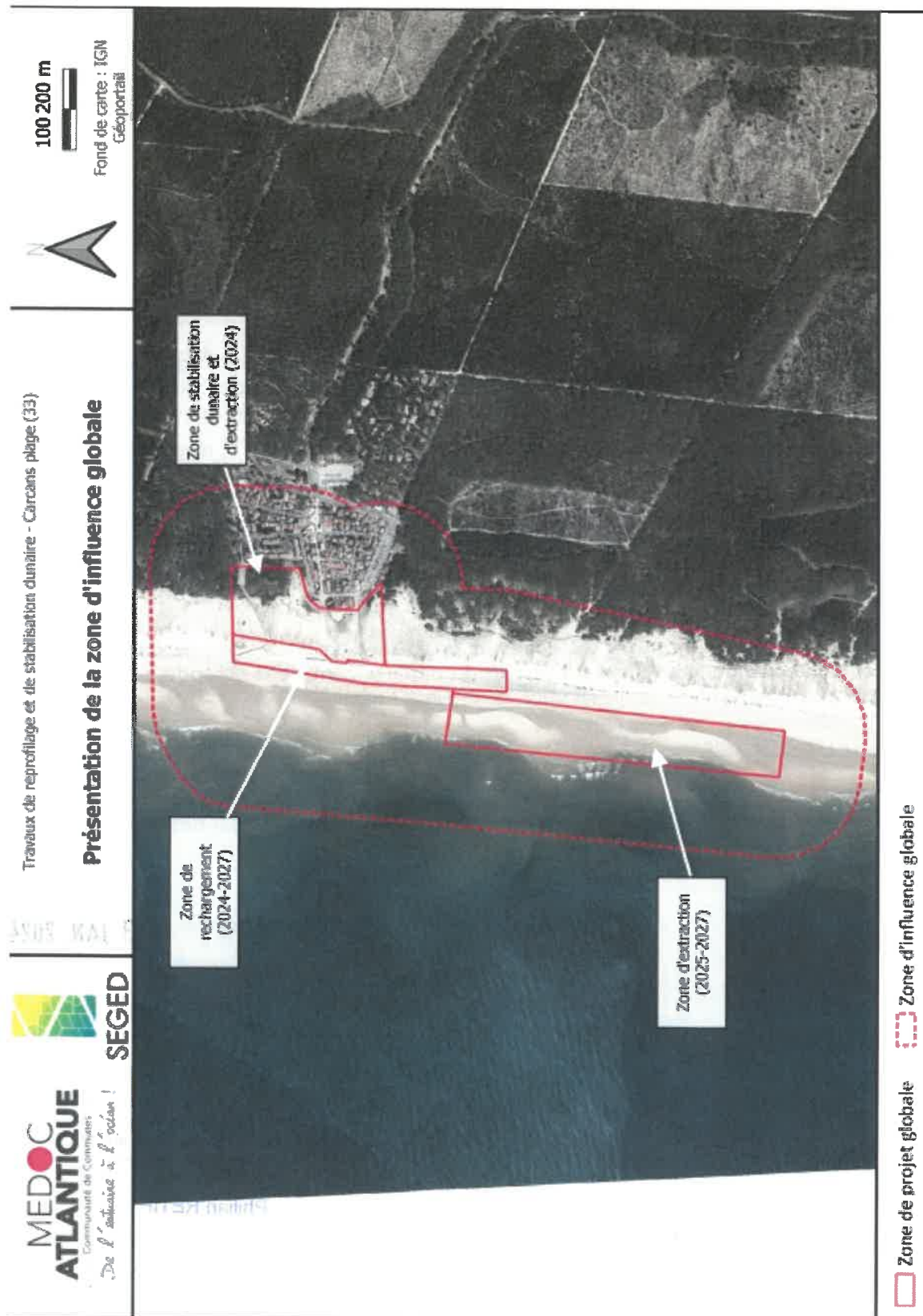
Arcachon le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde et par subdélégation,

Par délégation
Le Chef de Division Espace Littoral et Mer
Adjoint à la Cheffe de Service

Philian RÉTIF

Annexe 1 : Plan délimitant le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-18-00007

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation - Décision individuelle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex
05 56 90 76 01

Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 286 B, modifié en dernier lieu par l'article 117 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Barbara ROLLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du contrôle fiscal de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 18 janvier 2024

L'administrateur de l'Etat
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Samuel BARREAUULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-18-00008

2024 01 18 Arrêté portant modification de la
commission consultative économique de l'aéroport de
Bordeaux-Mérignac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 18 JAN. 2024

**modifiant l'arrêté du 1er juillet 2022 portant désignation des membres de la Commission
Consultative Economique de l'aéroport de Bordeaux - Mérignac**

Le Préfet de la Gironde

VU le code des transports, notamment ses articles R.6325-54 à R.6325-63 et D.6325-72 à D.6325-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Etienne) ;

VU l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Bordeaux Mérignac en date du 1er juillet 2022 ;

VU la demande de remplacement d'un membre du collège des usagers ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'arrêté du 1er juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 :

Collège des usagers

Monsieur Gilles GOSELIN, Directeur France de la compagnie VOLOTEA ou son représentant (en remplacement de Mme Céline LACROIX) ».

Article 2 :

Le reste est sans changement.

La date d'effet du présent arrêté est la date de signature.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Gironde et Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Bordeaux, le 18 JAN. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-24-00001

Arrêté portant habilitation pour la formation aux premiers secours du secrétariat général commun départemental de la Gironde (SGCD33)



Arrêté

**portant habilitation pour la formation aux premiers secours
du secrétariat général commun départemental de la Gironde
(SGCD 33)**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° OD33-PSC-146-2023-2026 délivrée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour la période du 8 novembre 2023 au 7 novembre 2026 ;

VU le dossier présenté le 17 novembre 2023 par le secrétariat général commun départemental de la Gironde en vue de son habilitation pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le secrétariat général commun départemental de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : le secrétariat général commun départemental de la Gironde – SGCD 33 est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

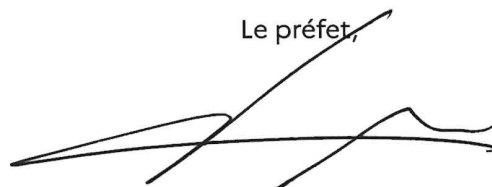
Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 24 JAN. 2024

Le préfet,



Étienne GUYOT